

Cours d'eau non domanial : LE GAND  
Commune de : GREZIEUX LE FROMENTAL  
Demande présentée par : M. Michel NAUD  
Cogérant de la société "La Grange Forestière"  
101 Boulevard Haussmann  
75008 PARIS

ARRETE N° 1259/88/DDAF  
Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée par M. Michel NAUD pour la société la Grange Forestière en vue de procéder au détournement du lit du cours d'eau "Le Gand",

VU le décret Impérial du 7 Décembre 1859 instituant le Syndicat de la Mare,

VU la loi du 8 avril 1898 sur la police et la conservation des cours d'eau non domaniaux,

VU le code rural, notamment ses articles 103 à 113 sur la police et la conservation des eaux,

VU le décret du 1er aout 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 107 dudit code,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1978 portant règlement général de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Loire,

VU les décrets du 24 Novembre 1962 sur le contrôle des cours d'eau non domaniaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-115 du 1er Septembre 1982 modifié par les arrêtés préfectoraux du 24 Décembre 1982, 31 Décembre 1982, 16 Mai 1983, 1er Août 1983, portant délégation de signature,

VU l'avis émis en 9 Mai 1988 par M. le Directeur du Syndicat de la Mare,

Considérant que l'autorisation sollicitée n'est pas de nature à modifier le régime et le mode d'écoulement des eaux du ruisseau "Le Gand" et qu'en conséquence elle ne doit pas donner lieu à une enquête hydraulique,

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : M. NAUD est autorisé à détourner le lit du ruisseau "Le Gand" au droit des parcelles n° 30, 31, 32, 70 de la Section B sur le territoire de la commune de GREZIEUX LE FROMENTAL.

ARTICLE 2 : Les travaux seront exécutés conformément aux plan et profil-type joints au dossier et implantés de manière à ne pas modifier le régime hydraulique du "GAND".

ARTICLE 3 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux du cours d'eau "Le Gand". L'aménagement devra en particulier permettre l'établissement d'une servitude d'une largeur minimale de 4 M tout au long du nouveau lit, destinée au passage des engins mécaniques chargés du curage du Gand.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service de la police des eaux, dans un délai de DOUZE MOIS à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées s'il y a lieu.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois exemplaires. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu, la troisième aux archives de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (service hydraulique).

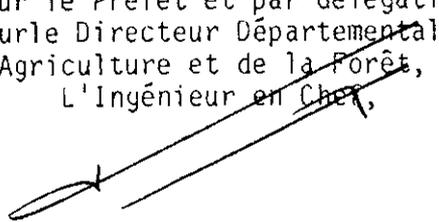
ARTICLE 6 : Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai prescrit, aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou simplement rapporter le présent arrêté et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

IL en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Loire, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et de Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Sous-Préfet de MONTBRISON, le Maire de GREZIEUX LE FROMENTAL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE LE 26 Août 1988  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
L'Ingénieur en Chef,

  
B FAGUET



LE THEVENON

LE THEVENON

LACHAUD

SECTI

PROFIL TYPE DU FOSSE

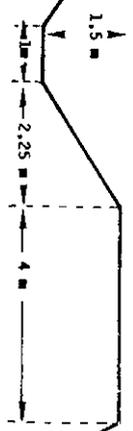
LIMITE DU PERIMETRE  
AUTORISE

LIMITE D'EXPLOITATION



bande non exploitée de 10 mètres

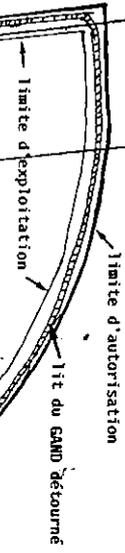
penste tg 2/3



carrière

fossé de drainage

FOSSE MAITRIAL lit actuel du GAND



PLAN SCHEMATIQUE DES TRAVAUX

